



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°26.03.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt mars à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Paul FIGVED, Nathalie FORM, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER, Muriel FINE, Jean-Michel DELBANO, Isabelle PERDRIER, Anaïs BRECHU, Joris TURC, Méryl DUEZ, Kevin HAMEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Nathalie FORM a été élue secrétaire de séance

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15

Objet : Fixation des taux et montants des Indemnités de fonctions des élus

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée qu'il convient de se prononcer sur les indemnités de fonctions des élus, qui figurent sur la liste des dépenses obligatoire (article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces indemnités sont définies par un barème réglementaire en fonction de la strate de population dans laquelle se situe la collectivité.

Vu le renouvellement de l'Assemblée délibérante en date du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de quatre Adjoints ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT qui fixent les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la commune est classée station de tourisme au sens de l'article L133-13 du code du tourisme par décret du 5 mars 2018 ;

Considérant que le Maire perçoit le maximum de son indemnité, sauf demande expresse de sa part ;

Considérant que s'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 44,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé et qu'en aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

➤ **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux ayant une délégation du maire comme suit :

- Maire : 44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 9,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 9,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 9,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} conseiller délégué : 4,09 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} conseiller délégué : 4,09 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

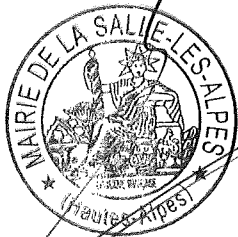
➤ **PRECISE** que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (44,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 11.77 % de ce même indice par le nombre maximum théorique d'adjoints, par ailleurs le montant total des indemnités pouvant être alloué à certains conseillers municipaux ne pouvant dépasser cette même enveloppe ;

AR Prefecture

005-210501615-20260320-260304_01BIS-DE
Reçu le 07/04/2026

- **DECIDE** de majorer de 50 % les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints précédemment octroyés au titre des dispositions de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (station classée de tourisme), étant précisé que les majorations de fonctions sont calculées sur l'indemnité réellement versée et non sur l'enveloppe globale ;
- **PRECISE** que cette décision prendra effet à compter de ce jour ;
- **DIT** que ces indemnités seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Fait et délibéré en séance le 20 mars 2026.



Le Maire

Emeric SALLE

La secrétaire de séance

Nathalie FORM

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AR Prefecture

005-210501615-20260320-260304_01BIS-DE
Reçu le 07/04/2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

❖ Commune : La Salle les Alpes

Nombre d'habitants	882
--------------------	-----

Nombre de Conseillers	15
-----------------------	----

Nombre d'adjoints	4
-------------------	---

Votre commune a-t-elle droit à une majoration pour le calcul des indemnités (chef-lieu de canton, station classée, ...) ? Oui, classement station tourisme (majoration de 50%) articles L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. oui

❖ Indiquez ci-dessous la liste des élus percevant une indemnité :

Fonction de l' élu	Nom et prénom	Indemnité brute mensuelle (en %) de l'indice brut en vigueur)	Majoration 50% commune classée station tourisme	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE EN MONTANT
MAIRE	Emeric SALLE	44,30 % : 1 820,96 €	+ 50% : 910,48 €	2 731,44 €
1 ^{er} adjoint	Gilles PERLI	10,70 % : 439 ,82 €	+ 50 % : 219,91 €	659,73 €
2 ^{ème} adjoint	Isabelle PERDRIER	9,40 % : 386,38 €	+ 50% : 193,19 €	579,57 €
3 ^{ème} adjoint	Jean-Michel DELBANO	9,40 % : 386,38 €	+ 50% : 193,19 €	579 ,57 €
4 ^{ème} adjoint	Sophie PAUMOND	9,40 % : 386,38 €	+ 50% : 193,19 €	579,57 €
Conseiller municipal délégué	Jean-Paul SALLE	4,09 % : 168,12 €	+ 50% : 84,06 €	252,18 €
Conseiller municipal délégué	Paul FIGVED	4,09 % : 168,12 €	+ 50% : 84,06 €	252,18 €

MONTANT MAXIMUM AUTORISE	91,38 %	5 634,24 €
--------------------------	---------	------------

Gilles PERLI : arrêté n° 26.03.27 du 20 mars 2026
 Isabelle PERDRIER : arrêté n° 26.03.28 du 20 mars 2026
 Jean-Michel DELBANO : arrêté n° 26.03.29 du 20 mars 2026
 Sophie PAUMOND : arrêté n° 26.03.30 du 20 mars 2026
 Jean-Paul SALLE : arrêté n° 26.03.31 du 20 mars 2026
 Paul FIGVED : arrêté n° 26.03.32 du 20 mars 2026